

**Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois**

Date de création : 15 janvier 1976 - Dernière mise à jour : décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<b>A</b> - Affections cutanéomuqueuses d'origine irritative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dermatite irritative ;</li> <li>• rhinite ;</li> <li>• conjonctivite.</li> </ul>	7 jours	<b>A</b> - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
<b>B</b> - Affections d'origine allergique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cutanéomuqueuse (cf. tableau 44) ;</li> <li>• respiratoire (cf. tableau 45 A, B, C).</li> </ul>	Délais correspondant aux tableaux 44 et 45	<b>B</b> - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
<b>C</b> - Cancer primitif des fosses nasales, de l'éthmoïde et des sinus de la face (sinus maxillaire, frontal, sphénoïdal et sinus accessoire).	40 ans	<b>C</b> - Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• travaux d'usinage des bois, tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ;</li> <li>• travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.</li> </ul>

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 47